

Arrêt

n° 321 379 du 10 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 juillet 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 11 octobre 2024.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, R. HANGANU, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience du 17 décembre 2024.

A cet égard, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), dispose ce qui suit:

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne compareît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd.,

n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit, en effet, pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas, davantage, lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère, à cet égard, l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant, à cet effet, sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait, notamment, être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler l'acte attaqué.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale) qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession musulmane. Vous êtes né le [...] 1995 à Karakoçan.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2013, vous quittez la Turquie et vous arrivez en Belgique, où vous travaillez dans la boulangerie de votre cousin. En décembre 2016, vous êtes interpellé par les autorités belges pour travail au noir. Vous êtes ainsi placé au Centre fermé Merksplas car vous vous trouvez illégalement sur le territoire belge. Le 27 décembre 2016, vous introduisez une demande de protection internationale. Le 4 janvier 2017, vous renoncez à votre demande de protection internationale et vous rentrez en Turquie. En 2017, vous introduisez une demande d'adhésion auprès du Halklarin Demokratik Partisi (HDP). En mai 2022, vous entamez des démarches afin d'obtenir une autorisation pour venir travailler légalement en Belgique. Cette autorisation vous a été accordée mais finalement un retrait de l'autorisation a eu lieu le 24 mars 2023. Le 13 avril 2023, votre employeur introduit un recours contre la décision de retrait. Le 28 novembre 2023, vous obtenez l'autorisation de travail. Cependant, le visa ne vous a pas été accordé. Vous apprenez par votre oncle que vous êtes surveillé par les autorités en raison de votre participation aux activités organisées par le HDP. En juin 2023, vous quittez la Turquie, illégalement, pour venir en Belgique. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 22 juin 2023. En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté en raison de votre appartenance au HDP.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre demande de protection.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate

également qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre d'être arrêté en raison de votre appartenance au HDP et ce parce que vos amis auraient publié des photos de vous lors des activités organisées par le parti (NEP CGRA, pp. 6 et 7).

Cependant, l'analyse attentive de vos déclarations et des autres éléments de votre dossier administratif empêche de croire au bien-fondé des craintes invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, vous déclarez, lors de votre entretien au CGRA, avoir quitté votre pays pour des raisons professionnelles (NEP CGRA, p. 3), ce qui est confirmé par votre demande d'autorisation de travail, laquelle a été introduite en mai 2022 et acceptée en novembre 2023 (cf. farde Documents, n°1). Relevons également que, lors de votre entretien au CGRA, votre avocate explique que vous souhaitez d'abord attendre une réponse à votre demande de visa avant de poursuivre votre procédure d'asile (NEP CGRA, p. 5). Votre comportement témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie.

Ensuite, concernant votre profil politique en tant que tel, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci. Il importe de souligner, à cet égard, que vous déclarez que vous avez introduit une demande d'adhésion au parti en 2017 (NEP CGRA, p. 6). Afin de prouver votre qualité de membre du parti, vous déposez un formulaire d'affiliation au HDP (farde Documents, n°2). Toutefois, ce document possède une force probante très limitée. Ainsi, le Commissariat général tient à souligner qu'il ressort de ce document que vous avez fait la demande d'adhésion le 28 février 2021, laquelle a été acceptée le 28 février 2019, ce qui est complètement incohérent. En outre, le simple dépôt d'un tel formulaire d'affiliation à ce parti, même rempli, ne démontre nullement que vous êtes effectivement membre de celui-ci. En effet, il est incohérent que vous ayez gardé l'original dudit document sur lequel figure le certificat de reçu, dans la mesure où il est clairement indiqué sur le document qu'il s'agit de la partie qui doit être gardée par les responsables du parti. Dès lors, ce document ne permet nullement de croire que vous avez effectivement adhéré au HDP, que vous en êtes membre ou encore que vous avez été actif pour celui-ci. En l'absence de tout autre document de nature à confirmer vos dires, le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à ce document et vous considérer comme étant membre du HDP.

Il convient ensuite de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes – membres ou non – dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (cf. farde « Informations sur le pays », n°1).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP CGRA, p. 6).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté.

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seul de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : vous indiquez avoir fait de la sensibilisation en discutant du HDP à Diyarbakir et ailleurs et avoir participé aux célébrations du newroz (NEP CGRA, pp. 6 et 7).

Ainsi, à supposer que vous ayez effectivement mené ces activités, il convient de constater qu'au cours de celles-ci, à aucun moment vous n'avez fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Vous n'avez pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun

élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques. Enfin, vous n'avez jamais connu le moindre problème avec vos autorités mais vous soupçonnez avoir été surveillé par ces dernières (NEP CGRA, pp. 6 et 7). Par ailleurs, si vous dites que les autorités sont au courant de votre participation à ces activités en raison des photos publiées par vos amis sur les réseaux sociaux, force est de constater que vous n'apportez pas le moindre document pour étayer la réalité de ces publications (NEP CGRA, pp. 7 et 8). De plus, vous ne déposez aucun élément qui indiquerait que les autorités soient au courant de celles-ci. Ainsi, si vous déposez des photos de vous (cf. farde Documents, n°3) prises, selon vos dires, lors des campagnes pour les élections législatives de 2023 et des activités pour le compte du HDP, il importe de souligner que vous ne connaissez pas les noms des autres personnes représentées sur les photos, vous ne savez pas si elles ont rencontré des problèmes avec les autorités, vous ne connaissez pas leur situation actuelle et vous n'avez pas cherché à vous renseigner, alors qu'elles seraient dans la même situation que vous (NEP CGRA, pp. 7 et 8).

Sur base de ces différents éléments, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'apportez aucun document qui indiquerait que vous seriez actuellement recherché ou poursuivi judiciairement par vos autorités. En effet, vous déclarez que la police serait à votre recherche mais vous ne savez pas si vous faites l'objet d'une procédure judiciaire (NEP CGRA, pp. 9 et 10). Ainsi, votre manque de recherche générale quant à votre situation judiciaire ne constitue pas l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être persécutée en cas de retour en Turquie.

Quant aux documents non encore discutés que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent pas de renverser les constats tirés dans la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité et votre permis de conduire (cf. farde « Documents », n° 4 et 5) tendent simplement à confirmer votre identité et votre nationalité, éléments non remis en cause dans cette décision.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Turquie au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Dans le cadre de son recours introduit devant le Conseil, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant à l'exposé des faits figurant dans l'acte attaqué.

4. En l'espèce, le requérant, qui déclare être de nationalité turque, a introduit une première demande de protection internationale le 27 décembre 2016, à laquelle il a renoncé le 4 janvier 2017, avant de retourner en Turquie.

Le 22 juin 2023, il introduit une seconde demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle il invoque une crainte d'être arrêté en raison de son appartenance au Parti démocratique des peuples (ci-après : le HDP). Il déclare qu'un ami aurait publié des photographies le représentant lors d'activités organisées par le parti.

Le 27 juin 2024, la Commissaire générale a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

5. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs tenant principalement à l'absence de crédibilité des faits et de fondement des craintes exposées.

En conclusion, la partie défenderesse considère que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après : la Convention de Genève) ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (pour les motifs détaillés, voir ci-dessus au point 2).

5.1. Dans son recours, la partie requérante conteste cette analyse et se livre à une critique de la motivation de l'acte attaqué.

5.2. Elle prend un premier moyen de la violation « des articles 48/3 et 48/6, § 1, premier alinéa, seconde phrase de la loi du 15 décembre 1980 [...], de l'article 48/6, § 4 et § 5 de la même loi *juncto* l'article 10, alinéa 3, b) de la [directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE)], de l'obligation de motiver et du devoir de minutie ».

5.3. Elle prend un second moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de « l'obligation de motiver ».

5.4. Dans le dispositif de son recours, elle demande au Conseil « A titre principal, [de] réformer la décision attaquée et [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, A titre subsidiaire, [d']annuler la décision attaquée afin que la partie adverse procède à des mesures d'instruction complémentaires ».

5.1. La partie requérante joint, à sa requête, une liste de liens internet vers les documents suivants :

« 1. EUAA, “*Türkiye – Treatment by the state of individuals, including returnees, who are involved, or perceived to be involved, in pro-Kurdish social media activism*”, disponible sur:

<https://euaa.europa.eu>

2. Home Office of the United Kingdom, « *Country Policy and Information Note – Turkey : Peoples' Democratic Party (HDP)* », mars 2020, disponible sur:

<https://www.gov.uk/government/publications/turkey-country-policy-and-information-notes>

3. Rapport du ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, « *Country of origin report* » sur la Turquie, de mars 2022, disponible sur

<https://www.government.nl/topics/asylum-policy/documents/reports/2022/03/02/general-country-of-origin-information-report-turkey-march-2022>

4. OFPRA, « *Turquie : Poursuites pour des publications sur les réseaux sociaux* », 1^{er} mars 2022, disponible sur : <https://www.ofpra.gouv.fr/publications/publications-pays> ».

6.2.1. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 17 décembre 2024, la partie requérante a déposé, au dossier de la procédure, un extrait de doctrine relatif au principe du partage de la preuve en matière de protection internationale (dossier de la procédure, pièce 12).

6.2.2. Le Conseil observe que ce document répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide, en conséquence, de le prendre en considération.

7. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger, *in fine*, sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

9. En l'espèce, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce rejet. L'acte attaqué est, dès lors, formellement motivé conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

10. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en Turquie en raison des faits allégués.

11. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de l'acte attaqué, à l'exception de celui relevant que le comportement du requérant, qui a déclaré avoir quitté son pays pour des raisons professionnelles, « *témoigne d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte réelle et fondée de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour en Turquie* ». Le Conseil considère que ce motif particulier n'est pas pertinent dans l'analyse de la demande de protection internationale du requérant et est, en tout état de cause, surabondant.

En revanche, le Conseil estime que les autres motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, dès lors, qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit du requérant, et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que le requérant n'est pas parvenu à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations permettent de tenir pour établis les problèmes qu'il déclare avoir rencontrés dans son pays d'origine. Ainsi, il convient de constater qu'il ne ressort, nullement, des déclarations du requérant que son seul statut de sympathisant allégué du HDP lui conférerait une visibilité politique telle qu'il pourrait être, particulièrement, ciblé par ses autorités. En outre, le requérant ne produit aucun document qui indiquerait qu'il serait, actuellement, recherché ou poursuivi judiciairement. Par ailleurs, le manque de recherche générale quant à sa situation judiciaire ne constitue pas l'attitude d'une personne qui dit craindre d'être persécutée. Les documents déposés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

12. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule, dans sa requête, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs pertinents de l'acte attaqué et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité du récit du requérant et le fondement de ses craintes.

12.1. En ce qui concerne l'argumentation relative à la motivation de l'acte attaqué et à l'instruction menée par la partie défenderesse, ainsi que les allégations selon lesquelles la partie défenderesse « donne une version tronquée des déclarations du requérant », « ignore complètement » celles-ci, et procède à une « appréciation erronée [de ses] craintes », il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

12.2. En ce qui concerne l'argumentation relative aux raisons du départ du requérant, le Conseil rappelle qu'il s'est écarté du motif de l'acte attaqué y relatif, de sorte qu'il n'est nullement pertinent de répondre au grief développé, à cet égard.

12.3. En ce qui concerne l'argumentation relative aux liens allégués du requérant avec le HDP, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, dès lors, que la partie requérante se contente, en substance, de réitérer les déclarations du requérant et de critiquer l'appréciation portée par la

partie défenderesse sur celles-ci, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur les motifs de l'acte attaqué.

De surcroit, s'agissant du formulaire d'affiliation au HDP (dossier administratif, pièce 17, document 2), la partie requérante se limite à soutenir que la date du 28 février 2019 mentionnée sur ce document constitue « manifestement une erreur de plume », et à faire valoir que le requérant « connaît très bien le chef de la locale du HDP et que celui-ci était d'accord que le formulaire reste entre les mains du requérant. Il suffit que le parti ait pris une photocopie du formulaire pour avoir les coordonnées du requérant en sa qualité de membre ». Le Conseil ne peut se satisfaire de telles explications, lesquelles ne sont nullement étayées et ne permettent, dès lors, pas de renverser l'analyse de la partie défenderesse selon laquelle le document susmentionné ne dispose pas, à lui seul, d'une force probante suffisante pour établir la qualité de membre du HDP du requérant.

L'allégation selon laquelle « la partie adverse estime que ce document n'est pas sans force probante, mais qu'il a une valeur très limitée, ce qui signifie que selon la partie adverse il n'est pas exclu que le requérant soit membre du parti » ne saurait être retenue, dès lors, qu'au regard des développements qui précédent, la partie défenderesse a pu légitimement estimer que « ce document ne permet nullement de croire que [le requérant a] effectivement adhéré au HDP, [qui] en [est] membre ou encore [qui] a été actif pour celui-ci » et qu' « En l'absence de tout autre document de nature à confirmer [les] dires [du requérant], le Commissariat général ne peut accorder le moindre crédit à ce document et [le] considérer comme étant membre du HDP ».

L'affirmation selon laquelle « les listes des membres de tous les partis politiques sont enregistrées auprès de la Cour de cassation turque, et [...] une procédure judiciaire de dissolution du parti est en cours, le HDP étant soupçonné d'avoir des liens avec le terrorisme (CCE 11 mars 2024, n° 302.971) » ne permet pas de renverser les constats qui précédent, dès lors, que le requérant reste en défaut d'établir sa qualité de membre du HDP.

Par ailleurs, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse d'avoir ignoré les propos du requérant à l'Office des Etrangers selon lesquels ce dernier mettait son véhicule à disposition du HDP afin de transporter des responsables du parti, qu'il participait à la campagne électorale et se déplaçait dans les villages pour faire de la propagande (dossier administratif, pièce 12, questions 3 et 5), le Conseil observe qu'invité, lors de son entretien personnel, à citer « de manière claire toutes les activités menées pour le compte du HDP », le requérant a simplement répondu que « J'ai avec d'autres amis et collègues, afin de sensibiliser les gens à ce parti, nous avons rendu des visites pour expliquer le parti, j'ai également participé à des newroz, à Diyarbakir ou ailleurs nous avons fait ça dans la légalité, jamais je n'ai menacé ni forcé quiconque, un de mes amis en raison de ces activités a été arrêté » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 12 février 2024, pp. 6 et 7).

En tout état de cause, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que même à considérer comme établies les activités susmentionnées, et, par conséquent, à reconnaître la qualité de sympathisant du HDP du requérant, ce dernier « [n'a] fait mention d'un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels [il déclare] avoir participé. [Il n'a] pas non plus mentionné une quelconque prise de parole ou prise de position publique lors de ceux-ci et enfin n'[a] amené aucun élément concret tendant à indiquer [qu'il aurait] pu avoir une quelconque visibilité accrue durant [ses] activités politiques. Enfin, [il n'] jamais connu le moindre problème avec [ses] autorités mais [il] soupçonné[e] avoir été surveillé par ces dernières ».

Pour le surplus, la partie requérante se limite à soutenir que « Les déclarations faites par le requérant à l'Office des étrangers et lors de l'entretien personnel sont similaires. Le requérant donne de nombreux détails sur ses activités politiques pour le HDP. Les déclarations du requérant sont cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande », ce qui ne permet pas de renverser les constats qui précédent.

Quant au grief, fait à la partie défenderesse, d'avoir « de manière flagrante, méconnu l'ampleur des activités du requérant pour le parti, en affirmant qu'il est simple sympathisant mais sans répondre dans la décision sur des déclarations essentielles du requérant dans le cadre de ses activités pour le HDP » force est de constater qu'il manque de pertinence, en l'espèce, dès lors, que comme cela a été relevé *supra*, au point 12.1., du présent arrêt, la partie défenderesse a correctement instruit la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse minutieuse de l'ensemble de ses déclarations.

12.4. En ce qui concerne l'argumentation relative à la surveillance alléguée du requérant par ses autorités, force est de constater que la partie requérante ne fait que répéter les propos tenus par ce dernier, sans toutefois fournir aucun élément d'appréciation nouveau, à cet égard.

L'allégation selon laquelle « le requérant répète qu'il était sous surveillance, et même sa famille entière [...] Que la famille entière du requérant soit ciblée, est un élément que la partie adverse ignore également dans la décision », n'est corroborée par aucun élément concret, de sorte qu'elle ne saurait être retenue, en l'espèce.

12.5. En ce qui concerne l'argumentation relative à la visibilité politique alléguée du requérant, le Conseil ne peut se satisfaire des explications avancées par la partie requérante, laquelle se contente de faire valoir que « comme cela ressort des informations générales disponibles, le fait d'être un simple membre ou sympathisant d'un parti pro-kurde comme le HDP, peut être suffisant pour être ciblé par les autorités. Tout sympathisant ou perçu comme tel court le risque d'être arrêté et détenu pour motifs politiques ».

Or, le Conseil observe, à la lecture des informations générales et objectives déposées par les parties, notamment des informations les plus récentes présentes au dossier, à savoir le rapport intitulé « COI Focus Turquie. Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : la situation actuelle », daté du 22 novembre 2022 et déposé par la partie défenderesse, que « la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti, des élus et des membres d'assemblées locales, ou alors des personnes - membres ou non - dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété [...] le seul fait de participer à un événement ou une manifestation du HDP n'entraîne[e] pas automatiquement des problèmes avec les autorités, [...] ce serait en pratique impossible au vu du nombre important de personnes qui seraient concernées » (dossier administratif, pièce 18, document 1, p. 11).

Les informations citées dans la requête, datées de mars 2020 et mars 2022, ne contiennent aucun élément permettant d'invalider l'analyse développée dans l'acte attaqué ni de mettre en cause la pertinence du rapport du 22 novembre 2022 susmentionné.

En outre, l'argumentation selon laquelle les informations générales relevant un nombre important de poursuites liées à des publications sur les réseaux sociaux « correspondent indéniablement aux déclarations du requérant, qui a montré lors de l'entretien personnel une photo sur son gsm, et confirment le risque réel de persécution en cas de retour au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 » ne saurait être suivie, dès lors, que la partie requérante ne fournit aucune explication face à l'analyse pertinente de la partie défenderesse selon laquelle « *si [le requérant] dit[t] que les autorités sont au courant de [sa] participation à ces activités en raison des photos publiées par [ses] amis sur les réseaux sociaux, force est de constater [qu'il] n'apport[e] pas le moindre document pour étayer la réalité de ces publications [...]. De plus, [il] ne dépose[e] aucun élément qui indiquerait que les autorités soient au courant de celles-ci. Ainsi, [s'il] dépose[e] des photos de [lui] [...] prises, selon [ses] dires, lors des campagnes pour les élections législatives de 2023 et des activités pour le compte du HDP, il importe de souligner [qu'il] ne connaît[t] pas les noms des autres personnes représentées sur les photos, [il] ne sait[t] pas si elles ont rencontré des problèmes avec les autorités, [il] ne connaît[t] pas leur situation actuelle et [il] n'a pas cherché à [se] renseigner, alors qu'elles seraient dans la même situation que [lui]* ».

Force est, de surcroît, de relever que la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de l'acte attaqué en soutenant que « Contrairement aux conclusions tirées par la partie adverse dans l'acte attaqué, il ne ressort aucunement de son COI Focus du 29 novembre 2022 qu'elle cite qu'avoir un profil visible serait une condition sine qua non pour pouvoir conclure à un risque réel de persécution dans le chef des membres et des sympathisants du HDP. Ce n'est en effet pas parce que « la majorité des personnes visées par les autorités sont des membres occupant une fonction officielle dans le parti (...) ou alors des personnes -membres ou non- dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété » [...], qu'un sympathisant ou un membre du HDP qui ne présente pas une visibilité manifeste, en raison d'un rôle prépondérant au sein du parti, ne saurait courir de risque sérieux de persécution ». Elle reste, toutefois, en défaut de fournir quelconque élément concret relatif à la situation personnelle du requérant. Ainsi, s'il n'est pas contesté que certaines activités menées par les sympathisants du HDP peuvent attirer l'attention des autorités turques, il n'apparaît pas que tel serait systématiquement le cas. Il revenait, dès lors, au requérant de démontrer que, pour des motifs qui lui sont propres, il a des raisons de craindre d'être persécuté par ses autorités nationales à cause de ses activités politiques ou que celles-ci, du fait de leur nature, ont incité ses autorités à le cibler, ce qu'il n'est pas parvenu à démontrer en l'espèce.

A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer, *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer, *in concreto*, qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

La jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis citée, à cet égard, manque dès lors de pertinence, en l'espèce.

Au vu des développements qui précèdent, l'allégation selon laquelle « la partie adverse sous-estime grossièrement l'importance et la visibilité des activités politiques du requérant » ne saurait, en l'espèce, être retenue.

Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant n'a déposé aucun document susceptible d'indiquer qu'il serait actuellement recherché ou poursuivi judiciairement par ses autorités.

12.6. En ce qui concerne l'argumentation relative au manque d'actualité des sources déposées par la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu par l'analyse de la partie requérante. En effet, cette dernière soutient que « Des informations peuvent être considérées comme actuelles si elles datent de 6 mois maximum [...] Or, le COI-Focus date du 29 novembre 2022, soit il y a plus qu'un an et demi. Par conséquent, la partie adverse ne respecte pas l'article 10, alinéa 3, b) [de la directive 2013/32/UE]. Par conséquent, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué et d'inviter la partie adverse à communiquer des informations actuelles [...] La circonstance que les rapports produits par le requérant datent d'il y a plus de 6 mois est sans pertinence, le requérant n'étant pas soumis à l'obligation de cette disposition légale ».

Ce faisant, la partie requérante ne fournit aucun élément, *a fortiori* plus récent, permettant d'invalider l'analyse développée dans l'acte attaqué ni de mettre en cause la pertinence du rapport du 22 novembre 2022 susmentionné. En effet, le Conseil constate que la partie requérante critique le manque d'actualité de ce rapport mais ne dépose aucune information objective de nature à démontrer que l'analyse de la partie défenderesse concernant la situation des sympathisants ou membres du HDP en Turquie serait devenue obsolète. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer que la situation susmentionnée revêtirait un caractère fluctuant et volatile.

Par conséquent, le Conseil estime que le reproche relatif au défaut d'actualité des sources de la partie défenderesse ne saurait être retenu, en l'espèce. La jurisprudence invoquée, à cet égard, ne saurait renverser le constat qui précède

12.7. En ce qui concerne l'argumentation relative au partage de la charge de la preuve et au manque de collaboration de la part de la partie défenderesse, le Conseil ne peut se rallier à l'analyse de la partie requérante, dès lors que, comme cela a été relevé *supra*, au point 12.1. du présent arrêt, la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate de son récit et des pièces produites, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération tant la situation générale existant dans le pays d'origine du requérant, que la situation personnelle de ce dernier.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, et se retrouve atténuée par le devoir de coopération qui incombe à la partie défenderesse, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il revient de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs de l'acte attaqué demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. La partie requérante ne formule aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Partant, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La jurisprudence invoquée manque, dès lors, de pertinence en l'espèce.

La documentation déposée par le biais de la note complémentaire du 17 décembre 2024 (dossier de la procédure, pièce 12) ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

12.8. En ce qui concerne l'argumentation relative aux liens familiaux du requérant, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées en termes de requête, lesquelles ne sont nullement étayées. En effet, la partie requérante se contente de réitérer les propos du requérant selon lesquels ses oncles maternels seraient affiliés au HDP, de soutenir que l'un d'entre eux aurait été arrêté en raison de son adhésion à ce parti, et d'affirmer que le requérant « a également déclaré que toute sa famille était visée, en conséquence de quoi sa sœur ne pouvait devenir fonctionnaire, que son demi-frère à Bonn a obtenu la protection internationale, et il pense que son demi-frère à Gand avait introduit une demande de protection internationale ».

Le Conseil observe, d'emblée, que le requérant n'a présenté aucun document susceptible d'établir les liens familiaux qui l'uniraient à ces personnes, de sorte que ceux-ci reposent uniquement sur ses déclarations. Or, force est de constater, à la lecture des notes de l'entretien personnel du 12 février 2024 (dossier administratif, pièce 7), que les propos du requérants se révèlent insuffisants, à cet égard.

Ainsi, concernant l'affirmation selon laquelle les oncles maternels du requérant sont affiliés au HDP et que l'un d'entre eux aurait fait l'objet d'une arrestation, force est de relever qu'outre son caractère lacunaire, celle-ci n'est nullement étayée. De même, si le requérant a indiqué que « Comme mon oncle travaille aussi dans le service secret, depuis la mort de mon père, nous avons été ciblés par les autorités, une fois mon oncle m'avait averti lorsque j'avais partagé une chanson de Ahmet Kaya » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 12 février 2024, p. 10), il ne fournit toutefois aucun élément sérieux et concret susceptible de corroborer ses déclarations – au demeurant laconiques – à cet égard.

S'agissant, en outre, de ses frères, il ressort des notes de l'entretien personnel du 12 février 2024 que le requérant s'est contenté d'indiquer que « Mon frère ainé à Gand, un autre frère à Bonn mais je dois dire q[ue] ce sont mes demi frères, de mon père de son premier mariage [...] Mon frère à Gand, je pense qu'il avait fait une demande de protection, mon frère à Bonn a obtenu protection internationale, mais je n'ai pas été proche avec mon frère ici, je ne sais pas s'il a fait une demande de protection. Mon frère à Gand avait déjà fait un mariage avant 1995, je n'ai jamais posé de questions, nous ne sommes pas de même mère, pas très proches » (*ibidem*, notes de l'entretien personnel du 12 février 2024, p. 4), sans mentionner d'éventuels problèmes que ces personnes auraient rencontrés en Turquie en raison de leur présumé profil politique.

Par ailleurs, si le requérant a indiqué que sa sœur « a accompli des études pour devenir sous-préfète mais n'a jamais été nommée, [quand] il y a la moindre remarque pour une famille, elle est notée en rouge et aucun membre n'accédera à la fonction publique », force est de relever que ce dernier n'a produit aucun document de nature à étayer une telle affirmation, et qu'à la question de savoir si, à cet égard, des membres de sa famille ont rencontré des problèmes avec les autorités en raison de leurs activités politiques, le requérant a répondu par la négative (*ibidem*, p. 10).

De surcroît, interrogé à l'audience du 17 décembre 2024 quant aux problèmes que les membres de sa famille auraient rencontrés en Turquie en raison de leur profil politique allégué, le requérant s'est contenté d'indiquer, en des termes particulièrement vagues et généraux, que la famille de sa mère aurait eu des problèmes avec les autorités et serait surveillée par celles-ci, parce qu'en 2015 ou 2016, il aurait incité à voter pour le HDP sur les réseaux sociaux, et les gens l'auraient dénoncé.

Il résulte de ce qui précède que le requérant n'établit pas à suffisance ses antécédents familiaux allégués, ceux-ci ne pouvant, dès lors, constituer une source de crainte dans son chef.

La jurisprudence invoquée, à cet égard, ne permet pas de renverser les constats qui précèdent.

Pour le surplus, les informations citées, à cet égard, dans le rapport intitulé « COI Focus Turquie. Halklarin Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP): la situation actuelle », daté du 22 novembre 2022, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bien-fondé des craintes du requérant, dès lors qu'elles ne contiennent aucune indication sur sa situation personnelle.

12.9. En ce qui concerne la crainte – invoquée pour la première fois par le requérant à l'audience du 17 décembre 2024 – d'être envoyé au service militaire, le Conseil constate que le requérant ne fait valoir aucun élément concret, à cet égard. En outre, interrogée à ce sujet à l'audience susmentionnée, la partie requérante a confirmé que le requérant n'avait jamais mentionné une telle crainte, et a indiqué ne rien avoir à ajouter, à cet égard.

Partant, le Conseil estime que la nouvelle crainte susmentionnée, qui n'est nullement étayée et qui est invoquée, *in tempore suspecto*, ne peut être tenue pour établie, en l'espèce.

12.10. En ce qui concerne le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées aux point a), b), c) et e) ne sont pas remplies, et qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

12.11. A toutes fins utiles, le Conseil considère, au vu des développements qui précédent, que le requérant n'établit pas qu'il a été victime de persécutions. La question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7, selon laquelle « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

12.12. En ce qui concerne les documents déposés au dossier administratif, hormis ceux qui ont déjà été abordés dans la motivation *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes de persécution alléguées par le requérant et la réalité des faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. Dans la requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

13. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué qu'il juge pertinents ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé des craintes de persécution qu'il allègue.

14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

15. Le requérant sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; il ne fait pas valoir des faits ou motifs substantiellement différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Si le Conseil constate et regrette la carence de motivation spécifique de l'acte attaqué au sujet de la protection subsidiaire, il rappelle qu'il dispose d'une compétence de plein contentieux, à cet égard, et l'examen auquel il procède, se substitue à celui de l'autorité administrative.

15.1. Ainsi, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou ne justifient pas qu'il puisse se voir reconnaître la qualité de réfugié, il n'aperçoit, en l'espèce, aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes éléments, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

15.2. De surcroit, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement en Turquie, dans la région d'origine du requérant, correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

L'allégation selon laquelle « En ne précisant pas pour quelles raisons elle estime que le requérant ne peut bénéficier du statut de protection subsidiaire, la partie défenderesse a également manifestement violé son obligation de motivation formelle », ne saurait être retenue, en l'espèce, au regard des développements émis *supra*, aux points 12.1., 15.1. et 15.2. du présent arrêt.

15.3. Il n'y a donc pas lieu d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

17. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

18. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle, à cet égard, que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cet acte au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

19. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de l'acte attaqué formulée à l'appui de la requête.

20. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-cinq par :

R. HANGANU, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

R. HANGANU